

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement
Unité

Le Préfet de Saône-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

ARRÊTÉ n° 2019 0021-DDT

portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181 et suivants du code de l'Environnement concernant l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Sanvignes-les-Mines

Vu le code de l'environnement, notamment :

- l'article L.214-1 à L.214-6 relatif aux opérations entreprises par toute personne physique ou morale, publique ou privée,
- l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 dudit code, et notamment la rubrique 2.1.5.0,
- les articles R.214-6 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation prévues par l'article L.214-2 dudit code,
- les articles L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56 relatifs à l'autorisation environnementale applicables aux ouvrages autorisés,
- l'article L.122-1-1 relatif à la prise en considération de l'évaluation environnementale,

Vu le code civil, notamment son article 640,

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,

Vu le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005 – 636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ainsi que son programme pluriannuel,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013053-0002 du 22 février 2013 portant répartition de compétences en matière de polices de l'eau et de la pêche dans le département de Saône-et-Loire,

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Sanvignes-les-Mines déposé le 07 février 2018 auprès du guichet unique de la police de l'eau par la société URBA 140,

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale enregistré le 07 février 2018 sous le numéro 71-2018-00031,

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée,

Vu les compléments reçus au guichet unique de la police de l'eau de la part de la société URBA 140 en date du 19 avril 2018 et du 20 juin 2018,
Vu le dossier d'étude d'impact,
Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté en date du 20 mars 2018,
Vu l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité en date du 26 mars 2018,
Vu l'avis de l'agence régionale de santé - délégation de Saône-et-Loire en date du 09 avril 2018,
Vu l'avis réputé favorable de la CUCM,
Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 05 juin 2018,
Vu l'avis du service biodiversité eau et patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 11 juillet 2018,
Vu l'arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2018-211-2 du 30 juillet 2018, portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Sanvignes les Mines,
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 24 octobre 2018,
Vu l'avis favorable du CODERST en date du 18 décembre 2018,
Vu l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté d'autorisation,
Considérant que le projet s'inscrit dans un objectif national d'augmentation de la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables
Considérant que le projet de centrale photovoltaïque au sol permet la conversion d'un site au passé minier vers une activité tournée sur les énergies renouvelables,
Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues au dossier de demande d'autorisation, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,
Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne,
Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société URBA 140, résidant à 75 allée Wilhelm Roentgen – CS 40935 – 34961 Montpellier cedex 2, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Sanvignes-les-Mines au lieu-dit Saint-Amédée tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement,

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

L'opération est implantée sur 19 parcelles listées ci-dessous pour une surface totale de 19,3 ha :

parcelle numéros 32 – 34 – 35 – 51 – 235 – 403 – 404 – 405 – 409 – 411 – 451 – 486 – 489 – 490 – 494 – 499 – 514 – 516 – 524 section AS. L'emprise du site, clôturée, est d'environ 14,62 hectares.

La surface des modules photovoltaïques est comprise entre 6 et 7 ha. Ces modules sont fixés sur des supports fixes de hauteur égale à 0,80 m au plus bas et 3 m au plus haut. L'inclinaison des panneaux orientés plein sud est de 20°. L'ancrage au sol est réalisé au moyen de pieux forés ou battus sur une profondeur de 1 à 1,50 mètres.

Un local d'exploitation d'environ 15 m² sera positionné au centre du site. Le poste de livraison aura une surface d'environ 23 m². Le site comprendra en outre des groupements techniques de surface inférieure à 50 m² environ chacun et incluant plusieurs onduleurs et un transformateur.

L'emprise du site, clôturée, est d'environ 14 hectares. L'ensemble est clos par un grillage de 2 mètres de haut avec des fenêtres "passe faune" pour les petits mammifères tous les 50 mètres. L'accès au site se fera par l'intermédiaire de plusieurs portails verrouillés de largeur égale à 6 mètres et de 2 mètres de hauteur. Des caméras de surveillance seront positionnées sur sites portées par un mat d'environ 2,50 mètres de hauteur.

La voie de circulation interne longera la clôture et permettra la desserte entre les modules, elle sera d'environ 4 mètres de large. Elle sera réalisée en graves. La voie externe mesure 3 mètres de large et sera réalisée en roche concassée. Elle fera office de cheminement piétonnier.

La production annuelle d'énergie électrique est estimée à 13,45 GWh. Le parc a une durée de vie estimée à 30 ans. A la fin de cette durée, les panneaux seront démontés et recyclés.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature "eau" :

Cette opération relève des rubriques suivantes du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure à 20 ha	Autorisation	

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la réalisation des travaux s'étend sur une période d'environ 8 mois sauf interruption des travaux pour cause d'intempéries. La coupe des arbres doit se dérouler entre septembre et fin novembre. Le terrassement doit être évité entre mi-mars et fin juin.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Dans un délai de 6 mois après la mise en service de l'installation, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau le dossier de récolement des ouvrages réalisés.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service et les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Dans un délai d'un mois suivant l'incident, il adresse au service de police de l'eau un rapport détaillant :

- les circonstances de l'événement
- les conséquences sur les intérêts protégés par le code de l'environnement
- les dispositions prises pour mettre fin aux causes de l'incident ainsi qu'à ses conséquences
- l'analyse des causes de l'incident
- les dispositions prises pour éviter que l'incident ou ses conséquences ne puissent se reproduire

Article 9: Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation ou au secteur de travaux.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 13 : Prescriptions spécifiques

En phase de chantier, les milieux aquatiques seront préservés en particulier par la mise en œuvre de :

- balisage des zones humides afin d'interdire toute circulation d'engins et dépôts de matériaux
- mise en place de géotextile pour préserver les zones humides
- décantation, filtration, et le cas échéant déshuilage, des eaux de ruissellement, d'exhaure, de lavage avant rejet dans le milieu naturel. Un système d'assainissement provisoire est mis en place et entretenu régulièrement, particulièrement après chaque événement pluvieux
- stockage et manipulation des hydrocarbures et des produits polluants à l'écart des cours d'eau, ravitaillement des engins sur aires étanches, et mise en place de dispositifs de rétention,
- équipement des engins de chantier en kit antipollution
- récupération et évacuation ou recyclage des déchets, des résidus de lavage, des laitances, des boues de forage, des eaux usées,...

En phase d'exploitation, les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- les postes électriques seront hermétiques et équipés de bac de rétention permettant de récupérer les huiles en cas de fuite. Une sécurité relais stoppe le fonctionnement du transformateur en cas d'anomalie
- le nettoyage des panneaux solaires sera effectué uniquement par de l'eau (sans produit de lavage) amenée par cuve. Ces eaux de lavages seront exemptes de tout polluant et seront rejetées sur le sol
- les produits phytosanitaires seront interdits sur le site

Article 14 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

I Mesures d'évitement et de réduction

Les zones humides présentes sur le site seront maintenues en l'état et ne subiront aucune modification ou destruction que ce soit en phase chantier ou en phase d'exploitation de l'installation.

La couverture herbacée présente sur le site sera maintenue afin de limiter l'imperméabilisation des sols et le ruissellement. La végétation sera entretenue de manière mécanique. La gestion pastorale sera privilégiée.

Les écoulements naturels existants seront conservés.

II Mesures compensatoires pour la gestion des eaux pluviales

Afin de compenser les effets dus à l'imperméabilisation des sols et l'aggravation des écoulements, les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- un linéaire total de 1,7 km de fossés sera créé. Leurs dimensions minimales devront permettre l'écoulement d'un débit égal à 1,3 m³/s.
- les pistes devront être transparentes vis-à-vis des écoulements. Ainsi, des cunettes renforcées seront réalisées aux points bas, permettant d'écouler un débit de 0,85 m³/s pour une pente transversale de piste égale à 1 %

- le talus ouest de la piste centrale sera renforcé afin de garantir la pérennité du point bas du BV3
- un bassin de rétention dimensionné pour une période de retour 10 ans et d'un volume de 1 450 m³ sera réalisé au point bas du BV1. Le débit de fuite sera égal à 1,04 m³/s et l'ajutage aura un diamètre égal à 600 mm. Il sera équipé d'une grille sur l'ouvrage de sortie.

Article 15 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de survenue d'une pollution accidentelle, le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes :

- alerte du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- obturation des bassins de rétention concernés par la pollution,
- vérification de la bonne étanchéité du confinement ; en particulier, l'étanchéité de la vanne doit être systématiquement vérifiée lors d'une fermeture pour pollution, et si besoin corrigée sans attendre,
- identification de la nature des produits déversés,
- si possible, confinement des produits sur le lieu du déversement et colmatage de la suite,
- intervention d'une entreprise spécialisée pour l'évacuation des déversements et des terres souillées et le nettoyage des surfaces polluées,
- remise en état des ouvrages de collecte concernés par la pollution.

En cas de transfert de pollution au milieu naturel, le bénéficiaire adresse au service de police un compte-rendu tel que défini à l'article 9.

TITRE IV AUTRES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ET SUIVI DES INCIDENCES

Article 16 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

Milieu naturel

Le défrichement de 9,5 ha ne concernera que des boisements de moins de 30 ans. Une recherche fine des cavités arboricoles au niveau des zones d'emprise des travaux sera effectuée afin d'en vérifier leur absence et, le cas échéant, faire en sorte que les coupes ne soient réalisées que si ces cavités sont bien vides. Si elles sont occupées, un écologue proposera des mesures afin d'éviter toute destruction directe d'espèce protégée.

Le boisement situé au nord du site (plantation de chênes rouges) âgé de plus de 30 ans sera préservé et conservé. Il y sera installé 10 gîtes et nichoirs à chiroptères.

Les haies en partie sud seront préservées afin de maintenir les continuités écologiques. Il sera créé une haie au nord du site au niveau de la route départementale n°235. Elle sera composée d'essences locales.

Le calendrier des travaux sera adapté en fonction des phases de développement des espèces.

Paysage

Les couleurs du portail et des clôtures seront grises comme les locaux techniques et le poste de raccordement.

La végétation existante au droit de la propriété bâtie au nord-est du site sera maintenue sur à minima une bande de 3 mètres de largeur et sur la longueur totale de la limite de propriété (300 mètres). Des arbres et arbustes d'essences locales seront plantés sur ce linéaire afin de densifier

cette haie paysagère. Cette haie sera entretenue par l'exploitant de la centrale en dehors de la période d'interdiction fixée du 1^{er} avril au 31 juillet.

Bruit

Une étude acoustique sera réalisée avant le début du chantier. Elle consistera en la pose de micros au droit de l'habitation située à 150 mètres du poste de transformation et de l'habitation nord-est du site. Il sera réalisé une simulation acoustique pour estimer les émergences sonores associées. En cas de dépassement des seuils, les postes de transformations seront déplacés ou des mesures compensatoires seront mises en œuvre.

TITRE V DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de Sanvignes-les-Mines
- Un extrait de la présente autorisation indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Sanvignes-les-Mines. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de QUATRE mois.

Article 18 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1^{er} aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

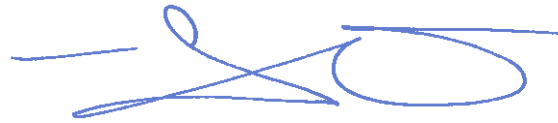
Article 19 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de la commune de Sanvignes-les-Mines, M. le directeur départemental des Territoires de Saône-et-Loire, M. le chef du service départemental de l'Agence française de la biodiversité de Saône-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon,

le **23 JAN. 2019**

Le Préfet



Jérôme GUTTON

98 277 06 01 78 164